



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SOREAL Nutrition Animale à VONNAS

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45, R.181-46, R.515-60, R.515-61 et R.515-70 ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 modifié autorisant la société SOREAL à exploiter à VONNAS un établissement de fabrication d'aliments pour animaux ;
- Vu** le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la société SOREAL du 1^{er} décembre 2020 ;
- Vu** le porter à connaissance transmis par la société SOREAL le 17 mars 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2021 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juin 1999 susvisé nécessitent la mise à jour du tableau des installations classées dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations ayant fait l'objet du porter à connaissance susvisé ne sont pas substantielles, mais nécessitent cependant la mise à jour du tableau des installations classées de l'arrêté préfectoral du 06 juin 1999 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Rubriques ICPE

Le tableau des installations classées de l'article I-2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
3642.2.a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : - Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Capacité de production : 550 t/j	A
2160.2.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	6 600 m³	DC
2910.A.2	Installation de combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique,...	Chaudière au gaz naturel d'une puissance de 1,4 MW	DC
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Quantité annuelle distribuée : 875 m³ (gasoil et GNR)	DC
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	88,7 t	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	2 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	40 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ou contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	0,1 t	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	15 kW	NC

A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classée

ARTICLE 2 - Arrêté ministériel du 27 février 2020

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé sont applicables aux installations de fabrication d'aliments pour animaux exploitées sur le site.

ARTICLE 3 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VONNAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

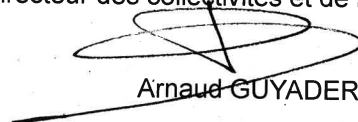
ARTICLE 5 _:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SOREAL Nutrition Animale - Hameau de Champagne - VONNAS ;
- et dont copie sera adressée :
 - au maire de VONNAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

